

*La taxe d'habitation représenterait-elle un impôt juste et rentable  
pour la fiscalité locale en Algérie ?*

*Would The Housing Tax Represent a Fair and Profitable  
Tax for Local Taxation in Algeria ?*

*BOUHAFS Adel, doctorant en droit, laboratoire de recherche : Investissement et  
développement durable, Université Mohamed Ben Ahmed Oran2.*

adelbouhafs@yahoo.fr

تاريخ ارسال المقال: 2018/05/27

تاريخ قبول المقال للنشر: 2018/06/12

**Résumé :**

*La taxe d'habitation, nouvellement créée en 2003, son statut juridique et champ d'intervention ont subi de nombreux amendements à travers les lois de finances. Le législateur algérien recherche, à établir au fur et à mesure, un impôt acceptable par les contribuables et surtout rentable pour les collectivités locales dont le recouvrement ne pose pas de difficultés. Mais, le paiement de la taxe d'habitation sur les factures d'électricité est largement critiqué et même contesté par une partie des contribuables qui se voient lésés vu que cette mesure vise tout compteur en marche. Cela étant, le statut actuel de la taxe d'habitation doit évoluer à l'instar des expériences d'autres pays précurseurs.*

**Mots clés :**

*Habitation, recouvrement, impôt local, budget, contributions directes, foncier, vieux bâti, collectivités territoriales.*

**الملخص:**

لقد خضعت ضريبة السكن، التي تم إنشاؤها حديثاً في عام 2003، من حيث إطارها القانوني و مجال تدخلها، لكثير من التعديلات بفضل قوانين المالية. يسعى المشرع الجزائري إلى وضع، بشكل تدريجي، ضريبة مقبولة من دافعي الضرائب ومربحة بشكل خاص للجماعات المحلية دون أن تصطدم بصعوبات في تحصيلها. غير أن دفع ضريبة السكن على فواتير الكهرباء يتعرض لانتقادات واسعة النطاق، من بعض دافعي الضرائب الذين يحسون بعدم العدل في أن يتم دفع الضريبة عن كل عداد كهرباء داخل البيت الواحد، لأن هذا التدبير. ومع ذلك، فإن الاطار القانوني الحالي لضريبة السكن يحتاج إلى التطور جنباً إلى جنب مع تجارب بلدان أخرى سبقت في هذا المجال.

**الكلمات المفتاحية:**

السكن ، التحصيل ، الضرائب المحلية ، الميزانية ، الضرائب المباشرة ، العقار ، المباني القديمة ، الجماعات المحلية.

**Abstract :**

*The housing tax, newly created in 2003, its legal status and field of intervention have undergone many amendments thanks to the finance laws. The Algerian legislator seeks to establish, as and when, a tax acceptable by taxpayers and especially profitable for local authorities whose recovery does not pose difficulties. But, the payment of the housing tax on electricity bills is widely criticized and even contested by some of the taxpayers who are aggrieved since this measure is any counter running. However, the current status of the housing tax needs to evolve along with the experiences of other precursor countries.*

**Keywords:**

*Housing, recovery, local tax, budget, direct taxes, land, old buildings, local authorities.*

**Introduction :**

Les finances publiques constituent l'outil principal et incontournable de l'action publique et permettent de ce fait, d'exprimer les choix sur les projets de société. Sur le plan local, les modestes revenus des collectivités territoriales proviennent essentiellement de la fiscalité locale, à 87%, et pour 11% des dotations budgétaires. Les recettes non fiscales ne représentent encore qu'une part négligeable 2% de leurs revenus<sup>1</sup>.

L'Etat reconnaît depuis de nombreuses années une faiblesse cruelle des collectivités locales en matière de capacités de financement. Or, la chute des prix du pétrole a fait ressentir le besoin et a contraint le gouvernement à trouver d'autres ressources de financement, plusieurs tentatives de réforme<sup>2</sup> des finances locales ont ainsi été envisagées voici quelques années. L'élargissement et la réorganisation de l'assiette fiscale, l'actualisation de certaines bases d'imposition ainsi que la fiscalisation de l'activité agricole en constituaient les principaux axes.

La revue des bases imposables et la révision du taux d'imposition des divers impôts et taxes locaux, inchangés depuis plusieurs années, faisaient aussi partie des objectifs de ces réformes. C'était en particulier le cas pour le foncier dont la valeur fiscale ne représente que 10% de la valeur du marché, selon le fisc<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> TSA. Hassan Haddouche. Comment se financent les communes en Algérie. 26 Nov. 2017.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la réforme de la finance et de la fiscalité locale, et conformément aux orientations et instructions du Gouvernement, un comité interministériel chargé de la réforme de la finance et de la fiscalité locales a été créé en date du 09 juillet 2007. Voir site officiel du ministère de l'intérieur et des collectivités locales <http://www.interieur.gov.dz>.

<sup>3</sup> TSA. Hassan Haddouche 26 Nov. 2017 Opcit.

Il était même préconisé de procéder à une fusion de certains impôts locaux ayant la même finalité. Il s'agissait, entre autres, de l'unification de six taxes écologiques générant un rendement bien en deçà de leurs coûts administratifs, et la fusion de trois taxes liées aux biens immobiliers : la taxe foncière, la taxe d'assainissement et la taxe d'habitation<sup>1</sup>.

Cela étant, la taxe d'habitation, nouvellement instaurée depuis 2003, son statut juridique et champ d'intervention ont subi de nombreux amendements à travers les lois de finances. Le législateur algérien recherche, à établir au fur et à mesure, un impôt acceptable par les contribuables et surtout rentable pour les collectivités locales dont le recouvrement ne pose pas de difficultés de quel ordre que ce soit.

Ainsi, on s'aperçoit que l'impôt né en 2003 commence à prendre forme, et on s'interroge s'il pourrait constituer une importante ressource de la fiscalité locale au cours des années prochaines. En 2004, une année après son institution, les recettes de la taxe d'habitation ont enregistré 1,868 Milliard DA, le même montant en 2005, dépassant même les recettes réunies de la taxe foncière et taxe d'assainissement qui ont atteint 1,583 Milliard DA en 2004 et 1,405 Milliard DA<sup>2</sup> en 2005

A titre comparatif, les recettes provenant de l'IRG ont atteint 96,071 Milliards DA en 2004 et 105,598 Milliard DA en 2005.

Toutefois, les recettes provenant de la taxe d'habitation ont enregistré en 2016 une somme de 4,5 Milliards DA<sup>3</sup> (quatre mille cinq cents millions de dinar).

Partant du fait que son mode opératoire de recouvrement est efficace (acquittement sur facture d'électricité), la question se poserait autrement ; si on opte pour l'augmentation des montants de la taxe d'habitation au fil des années (l'assiette, la périodicité, les quotités, personnes imposables...) ou éventuellement opter pour des taux progressifs pour qu'elle constitue un moyen fiable de financements sur lequel s'appuie la fiscalité locale, il faudrait tout de même l'habiller, en parallèle, d'un aspect d'équité et d'égalité pour rendre cet impôt acceptable.

---

<sup>1</sup> A titre comparatif, les impôts locaux en France sont en fait quatre taxes et impôts. Il y a d'abord trois taxes dites «ménages» dont profitent les collectivités territoriales. D'abord la fameuse taxe d'habitation : elle rapporte en tout 22 milliards d'euros, soit 25% des recettes liées aux impôts locaux et 10% de l'enveloppe globale des collectivités. S'y ajoutent deux taxes foncières, dont les recettes sont juteuses du côté des propriétés bâties (31,9 milliards d'euros en 2016), beaucoup moins pour le non bâti (1 milliard). Enfin, quatrième ressource locale : les impôts économiques. Ils regroupent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux et la taxe sur les surfaces commerciales. (Voir article paru dans le journal Libération. Quelles sont les ressources des communes ? Par Margaux Lacroux , 19 juillet 2017.

<sup>2</sup> Les recettes provenant de la taxe foncière et la taxe d'assainissement ont connu des fluctuations incontrôlables d'une année à l'autre à cause des difficultés rencontrées par le fisc lors des opérations de recouvrement, à titre d'exemple le montant de 2,045 Milliards DA en 2000 a recheté à 1,405 en 2005 (source statistiques DGI recueillis en date du 17/05/2018 ).

<sup>3</sup> Statistiques recueillies auprès de la Direction Générale des Impôts DGI, direction des opérations fiscales et du recouvrement, la sous-direction des statistiques et synthèses. Le 17/05/2018.

Pour étudier ce sujet, on opte pour le plan suivant :

Introduction

### **Chapitre I : définition de la taxe d'habitation**

**Section 1** : l'institution de la taxe d'habitation

**Section 2** : distinction entre la taxe d'habitation et la taxe foncière

### **Chapitre II : évolution de la taxe d'habitation**

**Section 01** : amendements apportés au statut juridique

**Section 02** : évaluation du mode de calcul et du recouvrement

Conclusion

Bibliographie

On adoptera dans cet article une approche analytique et comparative avec d'autres pays, d'ailleurs l'objectif recherché l'exige. Ainsi, les recettes en France et au Maroc provenant de la taxe d'habitation contribuent significativement dans le développement et l'équilibre local et représentent un model qui mérite d'être évoqué.

### **Chapitre I : définition de la Taxe d'habitation**

La définition de la taxe d'habitation passera en premier lieu, par le développement de son cadre conceptuel et le champ d'application, on essaye de donner ses caractéristiques tout en citant les points communs entre les trois pays, Algérie, France et le Maroc.

En second lieu, on essaye de distinguer la taxe d'habitation de la taxe foncière, une taxe similaire.

#### **Section 01** : l'institution de la taxe d'habitation

En Algérie, la taxe d'habitation est un impôt qui fut institué par la loi de finances pour 2003 pour objectif de revoir à la hausse les revenus fiscaux destinés à la réhabilitation du vieux bâti, sur la base du foncier et de l'immobilier, qui restent faibles face aux demandes croissantes des financements locaux et, particulièrement, en matière de préservation et restauration du parc immobilier. Depuis, les pouvoirs publics n'ont pas codifié ledit impôt qui se voit modifié, au besoin, par les lois de finances. Ceci dit, la taxe d'habitation en Algérie n'est pas contenue dans les codes des impôts jusqu'à ce jour.

Lors de sa création, cet impôt n'a pas revêtu l'aspect d'un impôt local comme c'était le cas en France ou au Maroc. Les recettes obtenues à cet effet étaient versées dans un compte d'affectation spéciale du trésor public intitulé le Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier.

Actuellement, la taxe d'habitation est réputée être un impôt de recensement, comme tout impôt local. Ainsi, il appartient à l'administration fiscale de recenser annuellement chaque nouveau propriétaire, occupant ou bénéficiaire pour le soumettre à cet impôt. Alors, qu'en réalité la mission de recouvrement confié à l'entreprise de Sonelgaz sur les factures de gaz et électricité vise tout compteur en marche, sans pour autant se soucier de l'occupation ou non des logements ou du nombre de compteurs installés au sein de la même bâtisse soumise au paiement de ladite taxe. Sachant qu'une seule maison peut avoir plusieurs compteurs au nombre des petites familles et foyers qui y habitent.

Certes, l'objectif recherché par le législateur algérien est, primo, d'épargner les dépenses et l'effort que doivent fournir les collectivités locales pour assurer leur recouvrement. Secundo, d'assurer un taux de recouvrement très élevé par rapport à la méthode habituelle du recouvrement fiscal. Ceci, il serait, à la lumière des principes du droit fiscal, injuste et arbitraire que la taxe d'habitation soit perçue au prorata du nombre de compteurs installés.

En principe, la taxe d'habitation et la taxe foncière sont des impôts locaux dont le rôle principal est de financer les budgets de fonctionnement des collectivités locales comme la wilaya, les communes, la taxe d'habitation est due par tous les contribuables qui disposent d'un bien immobilier à titre de résidence principale. Pourquoi admettons-nous donc que la taxe d'habitation soit réclamée sur une facture d'électricité, quand on s'aperçoit que c'est efficace, pourrions nous aussi y rajouter d'autres taxes et impôts, la taxe foncière qui manifeste d'ailleurs un taux de recouvrement faible ou même d'autres impôts jugés plus difficiles à recouvrer<sup>1</sup>.

Comme on sait, l'augmentation en crescendo des tarifs de l'électricité et du gaz naturel a fait que les propriétaires de logements, de locaux commerciaux, de biens immobiliers n'arrivent plus à joindre les deux bouts, cela ne fait *qu'alourdir* la facture d'électricité.

Par ailleurs, le produit de cette taxe est actuellement et, depuis la loi de finances pour 2016, versé aux communes. Alors que depuis sa création en 2003, et que même sa raison d'être était de financer la réhabilitation du vieux bâti. Son produit était affecté à un compte spécial du trésor, le "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier", cette affectation a été confirmée récemment par la LF de 2015 mais remise en cause par la LF 2016.

---

<sup>1</sup> Kouider Djouab. La taxe d'habitation incluse dans la facture d'électricité dénoncée, La nouvelle république, journal d'information indépendant n° 6158, 17/03/2018 <http://www.lnr-z.com/index.php?page=details&id=66080>

A titre comparatif, la taxe d'habitation en France<sup>1</sup> est un impôt s'appliquant à chaque personne propriétaire ou locataire ou occupant à titre gratuit, disposant d'un bien immobilier. Elle est calculée selon la situation du redevable au 1er janvier. Elle est due pour toute habitation principale et éventuelle résidence secondaire. Une exonération peut s'appliquer sous conditions, en cas de faibles revenus. Un dégrèvement est également prévu sur la résidence principale pour les contribuables ne dépassant pas un certain montant de revenus<sup>2</sup>.

La taxe d'habitation en droit fiscal français entre dans le budget des collectivités locales voire intercommunales, sa fonction essentielle est de financer les services scolaires, les services Sociaux les équipements sportifs et culturels, la voirie, l'environnement, etc.

A la différence du cas en Algérie, le principe du caractère « habitation » est respecté dans l'imposition de la taxe d'habitation, La taxe d'habitation en droit fiscal français s'applique aux locaux suivants, qu'il s'agisse de l'habitation principale ou secondaire:

- locaux meublés affectés à l'habitation (maison individuelle ou appartement). Le logement doit disposer d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.
- dépendances du logement (parking privatif, garage, etc.), mêmes non meublées et non attenantes<sup>3</sup>

Dans ce contexte, sont assujettis tous les logements garnis de meubles au 1er janvier. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat français<sup>4</sup> dans l'affaire Racine, le local est imposable s'il est pourvu de meubles mêmes sommaires. Il n'est exonéré que s'il est totalement vide, à l'exception des installations fixées à l'immeuble. Dès lors qu'il en est garni et même effectivement inoccupé (cas fréquent de logement reçu en héritage et laissé en l'état) la taxe est due.

Si la preuve est faite qu'il existe un premier logement garni de meubles, sont également imposables les dépendances immédiates situées à moins d'un kilomètre de l'habitation, même non meublées et non attenantes. Il s'agit notamment des chambres de service, remises, caves, places de stationnement privatives, garages, jardins d'agrément, piscines.

<sup>1</sup> La taxe d'habitation en France est l'une des quatre taxes perçues au profit des collectivités territoriales avec la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution économique territoriale. Ces quatre taxes représentent 45 % des recettes des collectivités territoriales. Cette taxe est issue des contributions directes établies sous la révolution française à partir de 1791. La réforme de la fiscalité directe, prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, est mise en application à partir de 1974 par le gouvernement de Pierre Messmer. La contribution foncière donne naissance en 1914 et 1917 aux contributions foncières bâtie et non bâtie, puis en 1974 aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, la contribution mobilière se transformant en 1974 en taxe d'habitation.

<sup>2</sup> La taxe d'habitation est régie par les dispositions des articles 1407 à 1417 du code général des impôts (CGI).

<sup>3</sup> Taxe d'habitation, service-public.fr, le site officiel de l'administration française, vérifié en date du 01/01/2018, direction de l'information légale et administrative (premier ministre).

<sup>4</sup> CE 28 déc. 2012 n° 347252, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sections réunies, André Racine, ECLI:FR:CESSR:2012:347252.20121228.

Le législateur algérien au sujet de locaux exonérés, a omis de prévoir le cas des habitations restées vides, meublées ou non. En revanche, il est précisé en droit fiscal français que les logements vides (non meublés) au 1er janvier peuvent en être exclus, la preuve devant alors être apportée par tous moyens (huissier, coupure de contrat EDF<sup>1</sup>, etc.). En outre, dans le but de favoriser le marché locatif, un local pourra être imposé s'il reste vide plus de deux ans consécutifs d'une part. Les locaux professionnels ne sont pas concernés par la taxe d'habitation puisqu'ils sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises. On ne peut pas être assujetti aux deux impôts pour le même local à moins que ce local soit à affectation mixte, personnelle et professionnelle ou que le conseil municipal ait voté la possibilité de double imposition.

Il y a lieu de signaler que la taxe d'habitation en France a rapporté en 2009, un montant de 16,5 milliards d'euros et est payée par 28 millions de foyers<sup>2</sup>. Elle est fixée à un taux de 10%, et le deuxième pôle de recettes parmi les impôts locaux, derrière la taxe foncière sur le bâti, à un taux de 19%<sup>3</sup>.

Tandis que la taxe d'habitation au Maroc dite aussi «taxe urbaine» est un impôt qui porte annuellement sur les immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis bénévolement à la disposition de leurs conjoints, ascendants ou descendants, à titre d'habitation. Ce principe est inspiré dans sa quasi-totalité du droit fiscal français. Cependant cette taxe s'applique uniquement sur les immeubles : à l'intérieur des périmètres des communes urbaines, dans les zones périphériques desdites communes, dans les stations estivales, hivernales et thermales dont le périmètre de taxation est délimité par voie réglementaire<sup>4</sup>.

La taxe est établie par voie de rôle et le produit de la taxe d'habitation n'est totalement pas recouvrée au profit des communes comme c'est le cas en Algérie et en France, il est réparti comme suit :

- 90% aux budgets des communes du lieu d'imposition ;
- 10% au budget général au titre de frais de gestion.

## Section 02 : distinction entre la taxe d'habitation et la taxe foncière

<sup>1</sup> Société de distribution d'électricité.

<sup>2</sup> Wikipédia, la taxe d'habitation, voir [https://fr.wikipedia.org/wiki/Taxe\\_d%27habitation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Taxe_d%27habitation), consulté le 05/05/2018.

<sup>3</sup> D'après le programme d'En-Marche, le parti politique du président français Emmanuel Macron « dès 2020, 4 français sur 5 ne paieront plus la taxe d'habitation et l'Etat remboursera entièrement auprès des communes leur manque à gagner, à l'euro près, en préservant leur autonomie fiscale» voir François ECALLE, FIPECO, les commentaires d'actualité, La réforme ou la suppression de la taxe d'habitation. Le 01.08.2017.

<sup>4</sup> Dahir 1-07-195 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

On ne saura définir la taxe d'habitation sans pour autant faire une comparaison avec une taxe classique similaire, il s'agit en l'occurrence de la taxe foncière.

En effet, depuis qu'il a été appliqué, les contribuables en Algérie n'ont pas encore une idée claire et précise sur ce nouvel impôt local, perçu sur les quittances d'électricité. On fait souvent confusion avec la taxe foncière. De ce fait, il serait préférable de distinguer cette taxe d'habitation de la taxe foncière, une taxe classique, prévue par le code des impôts directs et taxe assimilées et perçue au profit exclusif des communes (art 197 du CIDTA).

A la différence de la taxe d'habitation qui concerne, en premier lieu, les bâtisses à usage d'habitation, et en second lieu les bâtisses à usage professionnel ; la taxe foncière frappe les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Il en est ainsi notamment pour : les locaux professionnels, les installations destinées à abriter des personnes ou à stocker des produits, les installations commerciales situées dans des périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires, gares routières, les sols des bâtiments de toute nature, les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme chantiers, lieux de dépôt de marchandises, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

La taxe foncière est due pour l'année entière, sur la superficie imposable existante au premier janvier de l'année, par le titulaire du droit de propriété, ou d'un droit équivalent, du bien bâti à cette date. En l'absence d'un quelconque droit de propriété ou d'un droit équivalent, l'occupant des lieux ne serait pas recherché pour le paiement de la taxe foncière.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public de l'Etat ou de concession dudit domaine, la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire. Elle est aussi payée par le crédit preneur dans les contrats de leasing financiers<sup>1</sup>.

En outre de ces situations, d'autres cas de débiteurs de la taxe foncière peuvent surgir, lorsque l'immeuble est grevé d'usufruit, c'est l'usufruitier qui est débiteur de l'impôt. Pour les immeubles loués par bail emphytéotique ou par bail à construction, la taxe foncière est due, selon le cas, par emphytéote ou par le preneur à bail à construction. Aussi, la taxe foncière, dans le cas des organismes immobiliers de copropriété, est établie non pas globalement au nom de l'organisme, mais au nom de chacun des membres de l'organisme pour la part lui revenant dans les immeubles. Enfin, lorsqu'un immeuble est en état d'indivision, c'est-à-dire qu'il appartient conjointement à plusieurs personnes sans qu'aucune d'elles n'ait un droit particulier de propriété, il n'est établi qu'une seule imposition au titre de la taxe foncière. A cet effet, l'avertissement indique comme destinataire soit les noms de divers copropriétaires, indivis cités les uns après les autres, soit le nom d'un seul d'entre eux suivi de la mention « consorts ».

<sup>1</sup> Art. 197 du CIDTA- code des impôts directs et taxes assimilées-



Au fil des années, la taxe foncière en Algérie a participé activement au dynamisme budgétaire communal quoique l'administration fiscale éprouve toujours des difficultés lors des opérations de recouvrement, la taxe foncière sur les propriétés bâties, grâce aux nombreuses qualités (techniques, juridiques, urbanistiques, économique spatiales) qu'elle présente en matière d'imposition locale, semble offrir plusieurs possibilités de développement aux communes. En effet, à l'échelle régionale, la taxe foncière sur les propriétés bâties rentre dans la catégorie des impôts dits «fonciers» qui sont considérés, par plusieurs auteurs entre autres, les universitaires, les fiscalistes, organisations internationales telles que l'OCDE, comme des impôts optimaux. Ceci dit, les impôts locaux optimaux, d'après l'OCDE, doivent respecter les normes ci-après (CPO, 2009): une assiette large, un nombre de redevables élevé, des taux modérés, constituer une ressource significative pour les budgets locaux<sup>1</sup>.

Aussi, la taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt qui peut bien servir, surtout dans le long et le moyen terme, des politiques de développement local, d'autant que ses bases, touchant à la fois les ménages et les entreprises, semblent être prêtes pour ces enjeux autour desquels se définissent aujourd'hui les stratégies économiques et spatiales de développement local.

Par contre, la taxe d'habitation concerne potentiellement toute personne ayant une habitation au 1er janvier de l'année d'imposition. La situation de chaque redevable étant différente, le législateur algérien a prévu des cas d'exonération permanente et temporaire:

L'exonération permanente

- les immeubles de l'État, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.
- Les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement algérien, lorsque les États qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux représentations algériennes. Les mêmes exonérations sont également accordées aux représentations internationales accréditées en Algérie.

L'exonération temporaire

- les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.

---

<sup>1</sup> Christian Nala Mingou. Impôts fonciers locaux et stratégies de développement territorial : le cas du foncier bâti communal en France. Architecture, aménagement de l'espace. Université Paris-Est, p 129. 2011.

- Les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés, pour la période pendant laquelle ces immeubles sont maintenus dans cette situation.
- Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit» ou de la «Caisse nationale d'assurance-chômage » pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa réalisation.

La durée d'exonération est de six années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir. La durée d'exonération est portée à dix ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes» ou de la «Caisse nationale d'assurance-chômage» ou du «Fonds national de soutien au micro-crédit», sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du «Fonds spécial de développement des Hauts plateaux».

En revanche, les propriétés exonérées de la taxe foncière sont les suivantes:  
A titre permanent

-Les immeubles de l'État, des wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport. Cette exonération est subordonnée à une double condition:

\*ces immeubles doivent être affectés à un service public ou d'utilité générale;

\*ces immeubles doivent être improductifs de revenu.

- Les édifices affectés à l'exercice du culte;
- Les biens wakfs publics constitués par des propriétés bâties;
- Les installations des exploitations agricoles telles que notamment: les hangars, étables et silos.
- Les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement algérien, lorsque les États qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux représentations algériennes. Les mêmes exonérations sont également accordées aux représentations internationales accréditées en Algérie.

A titre temporaire

-Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est

due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.

-Les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés, pour la période pendant laquelle ces immeubles sont maintenus dans cette situation;

-Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « fonds national de soutien au microcrédit » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de sa réalisation.

La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.

La durée d'exonération est portée à dix (10) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance -chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

La durée d'exonération est portée à six (6) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du «Fonds spécial pour le développement des Hauts Plateaux ».

## **Chapitre II : évolution de la taxe d'habitation**

On va aborder le vif du sujet, en commençant par décrire et commenter les changements apportés par le législateur algérien à la taxe d'habitation depuis son institution en 2003.

Puis, on passera à l'évaluation de son mode de calcul et la base imposable et enfin, l'évolution des recettes budgétaires recouvrées de la taxe en question.

Il va sans dire qu'il y aura question de comparaison des droits fiscaux français et marocain et le droit fiscal algérien en matière de la taxe d'habitation.

### Section 01 : amendements apportés au statut juridique

L'article 67 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, ayant institué ladite taxe, a déterminé forfaitairement sa base d'imposition. A cet effet, il a prévu que la taxe annuelle d'habitation est due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel situés dans les communes chefs-lieux de daïra, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran. Ledit article a fixé le montant annuel de la taxe d'habitation à raison de 300 DA pour les locaux d'habitation, 1.200 DA pour les locaux professionnels. Comme il a souligné que le prélèvement est effectué par l'entreprise "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements arrêtée par cette dernière.

Le produit de cette taxe est affecté au fonds chargé de la réhabilitation du parc immobilier, dont les modalités de fonctionnement ont été définies par un arrêté interministériel de 2005<sup>1</sup>. A cet effet, on a créé le compte 302-114 dans les écritures du trésorier de la wilaya. L'ordonnateur principal de ce compte est le wali territorialement compétent.

Les dépenses de ce fonds représentent les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier local, notamment le vieux bâti, ainsi que les frais mobilisés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de service liés à l'exploitation de la bâtisse.

Ce compte retrace<sup>2</sup> :

En recettes :

- le produit de la taxe d'habitation ;
- les contributions volontaires de toute personne physiques ou morales ;
- les subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités locales ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les frais engagés au titre des travaux nécessaires à la réhabilitation et la rénovation des parties communes du parc immobilier de la wilaya ;
- les frais engagés au titre des travaux de remise en état et maintenance des équipements de service liés à l'exploitation de la bâtisse ;
- la contribution due pour la société "Sonelgaz".

---

<sup>1</sup> Décret exécutif n° 05-305 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-114 intitulé " Fonds spécial pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya ”.

<sup>2</sup> Article 3 du Décret exécutif n° 05-305 op.cit.

Puis, l'ordonnance 15-01 du 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015<sup>1</sup>, vient de réviser l'article 67 de loi 02-11 suscitée. Elle stipule l'élargissement du champ d'application de cette taxe d'habitation dont la mise en œuvre concerne, dorénavant, les assujettis à travers les 1.541 communes. Aussi Elle a augmenté les montants annuels de ladite taxe comme suit:

1-de 300 et 1.200 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel situés dans toutes les communes, exception faite de celles mentionnées dans le point 2 ci-dessous;

2- de 600 et 2.400 DA, respectivement pour les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel pour les communes chefs-lieux de daïras, ainsi que l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran.

L'ordonnance en question confirme aussi, que le prélèvement de cette taxe est effectué par l'entreprise Sonelgaz sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Par la suite, la modification apportée par la loi de finances pour 2016 n° 15-18 du 30 décembre 2015 a remplacé l'appellation «entreprise Sonelgaz» par un terme plus vague à savoir « les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz».<sup>2</sup>

Ladite loi confirme aussi que la taxe d'habitation a pour but de renforcer les revenus fiscaux des communes, sur la base du foncier et de l'immobilier, qui restent faibles face aux demandes croissantes des financements locaux et, particulièrement, en matière de préservation du parc immobilier.

Ainsi, la parution d'un texte d'application, le décret exécutif n° 16-160 du 30 mai 2016 visant à fixer les modalités d'imposition de la taxe annuelle d'habitation. Il précise dans son article 2 que la taxe annuelle d'habitation est due par toute personne qui dispose ou qui a la jouissance d'un local, à usage d'habitation ou professionnel situé dans toutes les communes, à quelque titre que ce soit, propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

Il souligne aussi, que le prélèvement de cette taxe est effectué par les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz sur les quittances d'électricité et du gaz, selon la périodicité des paiements. Cependant, les sommes prélevées doivent faire l'objet d'un reversement auprès des recettes des impôts territorialement compétentes, par les sociétés concessionnaires, susvisées, avant le 20 du mois qui suit le mois, le bimestre ou le trimestre selon la périodicité, au courant duquel s'est opérée la collecte. Et il finit par rappeler que le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-114 intitulé ' Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya.

<sup>1</sup> Article 41 de l'ordonnance 15-01 du 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015.

<sup>2</sup> Article 37 de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016.

Or, le législateur s'est rattrapé en préconisant dans la loi de finances pour 2018<sup>1</sup> une quote-part de 2% sur le montant des recouvrements réalisés au titre de la taxe d'habitation, en rémunération de la prestation de service fournie par les sociétés concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz.

## Section 02 : évaluation du mode de calcul et du recouvrement

Il y a lieu de préciser qu'à la différence de la taxe d'habitation calculée forfaitairement, la base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative fiscale exprimée en mètre carré et fixée par zone et sous zone.

La valeur locative fiscale, exprimée en mètre carré bâti, diffère selon qu'il s'agit des immeubles ou parties d'immeubles à usage commercial ou industriel d'une part et suivant les zones et les sous-zones d'autre part. Les zones et les sous-zones sont celles définies par l'arrêté interministériel du 24 mai 1994 portant classement des communes par zone et sous zones servant à la détermination de la valeur locative fiscale, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et à l'évaluation, en cas d'insuffisance de déclaration, des biens immeubles.

En droit fiscal français, la taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative cadastrale<sup>2</sup> de l'habitation et de ses dépendances. S'agissant de la résidence principale, la valeur locative est diminuée d'abattements obligatoires ou facultatifs<sup>3</sup>. La taxe est égale à la multiplication du montant obtenu par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales. Ceci dit, le montant de la taxe d'habitation dépend des caractéristiques du local

<sup>1</sup> Article 131 de la loi de finances n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018.

<sup>2</sup> La valeur locative cadastrale est le « loyer annuel théorique que pourrait produire un immeuble bâti ou non bâti, s'il était loué dans des conditions normales » voir Direction générale des finances publiques, *Brochure pratique impôts locaux 2014*, Paris, Direction générale des finances publiques, 2014, 310 p., p. 27.

<sup>3</sup> Les abattements sont calculés sur la valeur locative moyenne VLM et viennent, si applicables, en déduction de la valeur locative brute. Chaque collectivité, par délibération, institue et/ou fixe le niveau des abattements qui viendront en déduction de la valeur locative brute. Jusqu'en 2010 l'abattement était obligatoirement égal à un pourcentage de la VLM (soit 10, soit 15, soit 20 % de VLM pour les deux premiers enfants par exemple. Le pourcentage était au choix de la collectivité, mais sans possibilité de l'ajuster. Depuis la taxe d'habitation en 2011, le montant est fixé librement par les communes. Il reste du même montant pour tous les habitants de la commune, mais sans que ce montant ne corresponde à un pourcentage précis. La collectivité peut, chaque année, modifier les abattements qui seront appliqués l'année suivante. Il y a cinq types d'abattements possibles : Deux types d'abattements obligatoires : 1/l'abattement pour les deux premières personnes à charge. Jusqu'en 2010 de 10 %, 15 % ou 20 % de la VLM. Son taux est libre depuis 2011. 2/l'abattement pour les personnes à charge suivantes. Jusqu'en 2010 de 15 %, 20 % ou 25 % de la VLM. Son taux est libre depuis 2011. Trois types d'abattements facultatifs: 1/abattement général à la base. Il est appliqué à tout le monde quels que soient les revenus ou le type de logement. Il est facultatif, les communes peuvent le voter à 0 %. Jusqu'en 2010 de 0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la VLM, son taux est libre depuis 2011. 2/abattement spécial à la base. Il est accordé aux personnes de faibles ressources qui occupent un logement modeste. Il est facultatif, les communes peuvent le voter à 0 %. Jusqu'en 2010 de 0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la VLM, son taux est libre depuis 2011. 3/ abattement spécial handicapé, instauré en 2008. Concernant les personnes invalides ou handicapées. Jusqu'en 2011 de 0 ou 10 %, il est libre depuis 2011. En règle générale, ces abattements ne sont applicables que pour une habitation principale : quelle que soit la situation du contribuable, une habitation secondaire ne dispose d'aucun abattement, et est imposée sur la valeur locative. (source Taxe d'habitation : locaux concernés, calcul de la taxe et paiement, sur <http://vosdroits.service-public.fr>, consulté le 21 Mai 2018).

imposable (superficie, éléments de confort...) et des taux d'imposition votés par les collectivités territoriales. Il est pondéré en fonction de la composition du foyer fiscal (abattements pour personnes à charge) et des revenus perçus par l'ensemble des occupants du local imposable (plafonnement, voire exonération).

Cependant, la taxe d'habitation au Maroc est assise sur la valeur locative des immeubles déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement. La valeur locative est révisée tous les cinq ans par une augmentation de 2%. Il y a lieu de faire remarquer que le travail des commissions de recensement dégage des frais et couts administratifs qui influent sur les recettes provenant de la taxe d'habitation.

Quant au recouvrement, le tableau ci après représente l'évolution du recouvrement de la taxe d'habitation, et reflète fidèlement l'importance des recettes fiscales provenant de cette taxe au fil des années.

Année	2004	2005	2012	2013	2014	2015	2016
Recettes <sup>1</sup> (millions DA)	1868	1868	2015	2150	2300	2400	4500

Comme nous avons cité plus haut, la taxe d'habitation a enregistré en 2004, une année après son institution 1868 Millions DA, le même montant en 2005 à savoir 1868 Millions DA,

Puis, au cours des dernières années, on constate une augmentation constante des recettes recouvrées, les aménagements apportés par la loi de finances complémentaires de 2015 en augmentant les seuils d'imposition et élargissement du payement de la taxe d'habitation à l'ensemble des communes du territoire nationale ont donné son effet. Ceci, les recettes de la taxe d'habitation ont enregistré une nette augmentation de 2400 millions de DA l'an 2015 passant aux 4500 millions de DA l'an 2016, avec un taux d'évolution de 54%

A faire remarquer que les recettes provenant de la taxe d'habitation ont dépassé même les recettes réunies de la taxe foncière et taxe d'assainissement qui ont atteint 1583 Millions DA en 2004 et 1405 Millions DA en 2005. Cela dénote l'efficacité de son mode opératoire de recouvrement qui est confié à la société de distribution d'électricité Sonelgaz.

<sup>1</sup> Statistiques recueillies auprès de la direction générale des impôts.

**Conclusion :**

La structure des recettes des communes fait apparaître la forte dépendance des collectivités locales du financement qu'elles reçoivent de l'État. A vrai dire, la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représentent, actuellement, à elles seules plus de 80% des recettes fiscales des collectivités locales.

Toutefois, la taxe d'habitation non encore codifiée, pourra constituer à l'avenir, le moyen de financement incontournable des collectivités locales, au-delà de la réhabilitation du vieux bâti. Ainsi, les statistiques citées ci-dessus recueillies auprès de la direction générale des impôts indiquent que les recettes de la taxe d'habitation n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, elles ont même doublé en 2016 pour atteindre 4,5 milliard de DA après l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire de 2015.

Certes, cette situation *réconforte* la politique adoptée jusque-là par le gouvernement en cherchant à créer une ressource fiable de financement des collectivités locales, notamment, en matière de réhabilitation du vieux bâti. A cet effet, on a confié à la société de Sonelgaz, le recouvrement de la taxe d'habitation sur les factures d'électricité.

Cela étant, payer la taxe d'habitation sur les factures d'électricité est largement critiqué et même contesté par une partie des contribuables qui se voient lésés vu que cette mesure vise tout compteur en marche, sans pour autant se soucier de l'occupation ou non des logements ou du nombre de compteurs installés. D'autres observateurs jugent que la taxe d'habitation prélevée par la Sonelgaz n'est pas de la compétence de cette dernière du point de vue juridique.

Or, quand c'est efficace, pourront nous aussi y rajouter d'autres taxes et impôts, la taxe foncière qui manifeste d'ailleurs un taux de recouvrement faible ou même d'autres impôts jugés plus difficiles à recouvrer.

Aussi, d'une part, imposer tout le monde sans tenir compte des valeurs cadastrales, ni des particularités et différences établies sur immeubles et/ou les personnes imposables serait jugé injuste et arbitraire. D'autre part, on s'aperçoit que la fonction de l'impôt qui devrait frapper l'habitation n'est pas totalement respectée. En effet, un local commercial n'a jamais été une habitation.

En revanche, sachant que la taxe d'habitation est un impôt nouveau appelé à s'améliorer dans la texture du système fiscal algérien, le législateur se doit de viser à établir au fur et à mesure, un impôt rentable pour les collectivités locales et surtout acceptable par les contribuables. Ceci dit, ces mesures doivent aller de pair avec l'instauration du principe d'égalité devant l'impôt. En aucun cas, imposer plus d'impôt ne doit affecter ce principe d'égalité.

Ainsi, le législateur algérien peut, tout simplement, tirer profit de l'expérience des pays comme la France et le Maroc, ou on a su mettre en place un système juridique et opérationnel



plus au moins fiable et transparent, doté des outils juridiques garantissant le consentement à l'impôt (les mécanismes d'abattement, dégrèvement, exonération etc.)

Par conséquent, le législateur algérien n'a pas encore réussi jusqu'à présent à établir un aspect d'équité et de justice que devrait s'approprier la taxe d'habitation pour qu'elle soit acceptée par les contribuables.

Enfin, même le système fiscal français ou marocain souffre de lacunes en matière d'imposition de la taxe d'habitation. En France, on dénote du calcul complexe, le système actuel repose sur un taux d'imposition fixé par les collectivités locales et appliqué à la valeur locative cadastrale, dépendant de la surface du logement, du quartier, etc. Cette valeur a été établie pour la première fois en 1970. Ainsi, les évolutions structurelles du marché immobilier depuis 40 ans n'ont pas modifié le calcul de la taxe. Des habitants d'immeubles défraîchis des années 1960 payent davantage de taxe que ceux des centres-villes rénovés. Quant au Maroc, le cout élevé des commissions de recensement périodique influent directement sur les recettes provenant de la taxe d'habitation. En résumé, ceci peut représenter de bonnes expériences pour la progression de la taxe d'habitation dans le système fiscal algérien.

#### **Bibliographie :**

#### **Dictionnaires et encyclopédies :**

- Larousse 2018.
- Marie-Christine Steckel Assouère, la taxe d'habitation ,répertoire des collectivités locales, Encyclopédie juridique Dalloz, 2012, n° 7830, n°7832.
- Encyclopédie Wikipédia la taxe d'habitation, voir [https://fr.wikipedia.org/wiki/Taxe\\_d%27habitation](https://fr.wikipedia.org/wiki/Taxe_d%27habitation), consulté le 05/05/2018.

#### **Ouvrages :**

- André Cabanis, Danielle Anex-Cabanis, La société française: aux XIXe et XXe siècles, Privat, 1986.

#### Lois et textes juridiques

- le code des impôts directs et taxes assimilées –CIDTA-
- la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003
- l'ordonnance 15-01 du 23 Juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015
- la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016.
- la loi de finances n° 17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018.
- décret exécutif n° 05-305 du 20 août 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-114 intitulé " Fonds spécial pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya".
- le code général des impôts français.
- loi 2006-1771 du 30 décembre 2006, article 120. Texte de loi française.

- la jurisprudence du conseil d'Etat français, CE 28 déc. 2012 n° 347252, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sections réunies, André Racine.
- Dahir 1-07-195 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Maroc.

**Thèses :**

- Christian Nala Mingou. Impôts fonciers locaux et stratégies de développement territorial : le cas du foncier bâti communal en France. Architecture, aménagement de l'espace. Thèse de doctorat. Université Paris-Est. 2011.
- Ali Ziane M. O., "Les finances publique locales : analyse et perspectives dans une économie en transition", thèse d'Etat, Université d'Alger, 2000.

**Revues:**

- Dr. HIMRANE Mohammed Maître de conférences - Université de Jijel. In la revue de l'économie des finances Vers un code de la fiscalité locale en Algérie, , partie 04 n° 01-2018.
- Barilari A., " La question de l'autonomie fiscale, in la Revue Française des finances publiques", n° 80-Décembre 2002.
- Bouilef H," La mobilisation des ressources publiques par la fiscalité ordinaire en Algérie", ENAG Editions, Alger, 2014.
- François ECALLE, FIPECO, les commentaires d'actualité, La réforme ou la suppression de la taxe d'habitation. Le 01.08.2017.

**Documents administratifs:**

- statistiques recueillies auprès de la Direction Générale des Impôts DGI, direction des opérations fiscales et du recouvrement, la sous-direction des statistiques et synthèses. 17/05/2018.
- CENEAP,"Rapport de synthèse sur la réforme des finances et de la fiscalité locale",2008.
- DGI, guide pratique des contribuables, Direction Générale des impôts, 2017.
- Direction générale des finances publiques, *Brochure pratique impôts locaux 2014*, Paris, direction générale des finances publiques, 2014.

**Articles de journaux:**

- Bientôt une taxe d'habitation progressive en fonction du revenu ? sur latribune.fr, 12 janvier 2013 (consulté le 5 Mai 2018).
- TSA. Hassan Haddouche. Comment se financent les communes en Algérie. 26 Nov. 2017.
- Kouider Djouab. La taxe d'habitation incluse dans la facture d'électricité dénoncée, La nouvelle république, journal d'information indépendant n° 6158, 17/03/2018 <http://www.lnr-z.com/index.php?page=details&id=66080>

**Sites internet:**

- site officiel du ministère de l'intérieur et des collectivités locales  
<http://www.interieur.gov.dz>
- taxe d'habitation, service-public.fr, le site officiel de l'administration française, vérifié en date du 01/01/2018, direction de l'information légale et administrative (premier ministre).